

Quelques-uns de ces traités et cessions sont très anciens. Ainsi le n° 239 se composant d'articles de soumission et d'arrangements faits à Boston, dans la Nouvelle Angleterre, porte la date du 15 décembre 1725 et contient l'acquiescement de l'allégeance des sauvages de la Nouvelle-Ecosse, ou de l'Acadie et de la Nouvelle Angleterre au roi George II, en rapport avec le traité d'Utrecht, 1713. "Signé, scellé et donné en présence de la Grande Cour ou Assemblée Générale de la province de la Baie de Massachussets et ratifié au Fort Annapolis Royal, Nouvelle-Ecosse" et porte la marque de l'œuvre habile de Paul Mascarene.

De même pour le traité de 1727, traité d'alliance offensive et défensive entre les Anglais et les Sauvages, fait à la conférence de la baie Casco, et signé au nom du roi George par Wm. Dummer, lieutenant-gouverneur de la baie de Massachussets, J. Wentworth, lieutenant-gouverneur du New-Hampshire et P. Mascarene, commissaire du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse.

Vient en troisième lieu la cession de l'île de Michilimakinak, appelé par les Canadiens "La Grosse Ile," par les représentants et les chefs "Chippewas," en faveur du roi George III en échange d'une somme de "£5,000, cours de New-York." Les sauvages promettaient de conserver dans leur village une ceinture de *wampum* de sept pieds de longueur pour perpétuer à jamais la mémoire des dites transactions passées avec leur nation et les sauvegarder. Ce traité porte la date du 16 mai 1781.

Vient ensuite un quatrième traité daté en 1790 par lequel il est fait cession de la partie de terrain dans lesquels on a formé les comtés d'Essex et de Kent et quelques parties de ceux d'Elgin, de Middlesex et de Lambton. Les donateurs sont les habitants du village principal et des chefs de guerre des nations d'Ottawa, de Chippewa, de Pottowatomy et des sauvages Hurons du Détroit. Cette cession est faite en faveur du roi George III, en échange d'une somme de £1,200, cours d'Halifax, en effets utiles et en marchandises, distribués par Alexander McKee, sous-agent des affaires des sauvages.

Au nombre des marchandises et des effets utiles distribués aux sauvages étaient 840 paires de couvertes variant de prix, entre 4s. 9d. à 12s. la paire; 35 pièces de grosse étoffe @ 67s.; 140 verges de drap rouge @ 8s. 12 pièces de cadis, 420 verges @ 2s. 6d.; 26 pièces de toile d'Embolton, 96 verges @ 15s. $\frac{1}{2}$ d.; 50 grosses de ruban @ 10s. 6d.; 100 livres de vermillon @ 4s.; 1 douzaine de mouchoirs, soie noire; 40 bouilloires en fer blanc; 60 fusils de chasse @ 20s. 6d.; 20 carabines à 50s.; 1,000 livres de balles et de plomb @ 21s. les 100 livres; 2,000 pierres à fusil @ 10s. les 1,000; 30 douzaines de miroirs à 3s. la douzaine; 10 paires de callemanon @ 21s.; 1,000 hameçons, 22s. 6d.; 39 gallons de rhum @ 3s. 9d.; 400 livres de tabac @ 1s. 3d.; 24 chapeaux à galons @ 20s.; 11 grosses de pipes @ 1s. 6d.; 600 livres de bouilloires en cuivre @ 1s. 3d. la livre, etc.

Au nombre des documents anciens il s'en trouve un de Louis XIV, daté le 29 mai 1680, accordant la terre appelée Le Sault, près des rapides Saint-Louis, aux religieux Jésuites, pour l'usage des Iroquois qui y sont établis. L'octroi "défend strictement aux Français qui pourraient vivre avec ces Iroquois ou de les fréquenter, de même pour les autres nations sauvages qui pourraient s'établir sur la dite terre, appelée Le Sault, d'avoir en leur possession aucun bétail ou d'en garder; et à toute personne de garder aucune maison publique au milieu des maisons des dits Iroquois et que l'on pourrait construire sur la dite terre."